



ACTUALITE DE DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

— OCTOBRE 2004 —

par cLé réseau d'avocats

(Christophe Léguevaques, Nathalie Patureau, Corinne Perot-Reboul, Yannick Sala).

1) Cass. Com. 30 juin 2004, n° pourvoi 03-12627, publié au bulletin

L'ancien représentant légal d'une société, bien que privé de ses pouvoir de représentation dès le prononcé de la liquidation judiciaire de cette société, demeure une personne habilitée à recevoir la signification de l'arrêt confirmant le jugement de liquidation judiciaire.

Une société civile immobilière est mise en redressement judiciaire puis en liquidation judiciaire. Cette société fait appel du jugement prononçant la liquidation judiciaire.

La Cour d'appel a confirmé le jugement de liquidation judiciaire.

Un pourvoi en cassation, présenté par l'ancien dirigeant de cette société, est formé à l'encontre de cet arrêt d'appel.

Le pourvoi de la société ainsi présenté est déclaré irrecevable par la Chambre commerciale de la Cour de cassation (Arrêt du 19 février 2002) au motif que cette société, dissoute en application de l'article 1844-7 du Code civil, ne pouvait former un pourvoi que par l'intermédiaire d'un liquidateur amiable ou d'un mandataire *ad hoc*.

Par suite, l'ancien dirigeant de la société a été désigné mandataire *ad hoc* judiciairement et à formé, à nouveau, un pourvoi contre l'arrêt confirmant le jugement de liquidation judiciaire.

Toutefois, le liquidateur observe que ce pourvoi a été formé après l'expiration du délai de deux mois imparti par l'article 612 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Or, il est établi que la signification de l'arrêt de la Cour d'appel confirmant le jugement de liquidation judiciaire a été réalisée par acte délivré à l'ancien représentant légal (privé de ses pouvoirs dès le prononcé de la liquidation judiciaire de la société).

La Cour de cassation considérant que l'ancien représentant légal de la société, bien que privé de ses pouvoirs de représentation dès le prononcé de la liquidation judiciaire de cette société demeure une personne habilitée à recevoir la signification de l'arrêt confirmant le jugement de liquidation judiciaire et qu'en conséquence, ladite signification, en l'espèce avait fait courir le délai de deux mois, déclare le pourvoi irrecevable.

Tout d'abord, il convient de remarquer que dernièrement la Cour de cassation (Cass. Com., 2 juin 2004 –commenté dans notre chronique juillet-août 2004) a déjà reconnu qualité à l'ancien dirigeant d'une société dissoute, de demander la désignation d'un mandataire *ad hoc* chargé de représenter la société pour l'exercice de ses droits propres.

Dans l'arrêt commenté, la Cour de cassation considère, sous le visa des articles 612 et 654 du Nouveau Code de Procédure Civile, que l'ancien représentant légal de la société, bien que privé de ses pouvoirs de représentation dès le prononcé de la liquidation judiciaire de cette société demeure une personne habilitée à recevoir la signification de l'arrêt confirmant le jugement de liquidation judiciaire.

Toutefois, il semble qu'il reste des difficultés d'ordre juridique.



ACTUALITE DE DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

— OCTOBRE 2004 —

par cLé réseau d'avocats

(Christophe Léguevaques, Nathalie Patureau, Corinne Perot-Reboul, Yannick Sala).

Il semble difficile d'admettre que la signification d'un jugement prononçant la liquidation judiciaire d'une société ou arrêtant un plan de cession totale et la signification d'un arrêt confirmant un tel jugement, à l'ancien représentant légal de la société qui a, rappelons le, été privé de ses pouvoirs de représentation dès le prononcé de telles décisions, soient valables et fassent courir le délai de recours.

Il convient, en outre, de souligner que la jurisprudence considère que cet ancien représentant légal n'a pas qualité pour exercer les voies de recours possibles au nom de la personne morale.

Il y a donc bien là une contradiction évidente entre le fait, après un jugement prononçant la liquidation judiciaire d'une société ou arrêtant un plan de cession totale, de ne plus avoir qualité pour représenter la société afin d'exercer un recours contre cette décision et avoir cette qualité permettant ainsi de recevoir signification de cette même décision judiciaire et de faire courir valablement le délai de recours.

2) Cass. Com., 5 mai 2004, n° pourvoi 01-17201, publié au bulletin

Le contrat de vente de biens mobiliers dont la propriété est réservée et dont le prix n'est pas payé lors de l'ouverture de la procédure collective n'est pas un contrat en cours au sens de l'article L.621-28 du Code de commerce.

Le délai de revendication a pour point de départ la publication du jugement d'ouverture de la procédure collective.

Deux sociétés ont conclu un contrat de vente d'un bien mobilier, lequel stipulait notamment une clause de réserve de propriété, au profit du vendeur, jusqu'au paiement complet du prix.

A la suite de la mise en redressement judiciaire de l'acheteur et de sa cession au profit d'une autre société, le vendeur a revendiqué le bien objet du contrat de vente par lettre adressée au commissaire à l'exécution du plan de cession.

Par suite, le vendeur a également saisi le Juge-Commissaire d'une requête en revendication de ce même bien.

La Cour d'appel a condamné l'acheteur à restituer le bien objet du contrat de vente au motif que la transfert de propriété du bien n'avait pas eu lieu à défaut du paiement du prix, que le contrat de vente était en cours au jour de l'ouverture du redressement judiciaire, et que l'administrateur n'avait pas opté pour la poursuite de ce contrat, suite à une mise en demeure, et donc que ce dernier se retrouvait résilié. En outre, la Cour d'appel retient que la requête en revendication était recevable pour avoir été présentée dans le délai de trois ans ayant commencé à courir à compter de la résiliation du contrat.

La Cour de cassation considère, au visa de l'article L.621-115 du Code de commerce, qu'un contrat de vente de biens mobiliers dont la propriété est réservée et dont le prix n'est pas payé lors de l'ouverture de la procédure collective n'est pas un contrat en cours au sens de l'article L.621-28 du Code de commerce et que le délai de revendication a pour point de départ la publication du jugement d'ouverture de la procédure collective.
